



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Tél. : 03 89 24 81 76

ddcspp-spae@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 19 février 2021

Communiqué à destination des maires

Poules des villes et poules des champs, même combat : La biosécurité pour lutter contre le risque influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Comme plusieurs pays d'Europe, la France est confrontée à un épisode d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) depuis la mi-novembre. La maladie circule activement dans la faune sauvage et se manifeste à l'occasion des migrations vers le Sud.

Pour rappel, ce virus de l'influenza aviaire (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux ; il n'est pas transmissible à l'Homme qui peut consommer en toute sécurité de la viande d'origine aviaire, des œufs et plus généralement tout produit alimentaire de volaille.

À la date du 8 février, la France comptait 460 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage dont 447 foyers en élevage dans le Sud-Ouest, 12 cas dans la faune sauvage et 13 foyers hors Sud-Ouest dont la Meurthe et Moselle et les Ardennes.

Pour rappel, l'ensemble du territoire national métropolitain est classé en niveau de risque « élevé » au regard de l'influenza aviaire depuis le 17 novembre 2020.

Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble des départements :

- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblements d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ces départements à des rassemblements organisés ;
- interdiction de l'utilisation et du transport d'appelants pour la chasse au gibier d'eau.

La vigilance reste impérative pour éviter la propagation du virus. **Le respect des mesures de biosécurité par les professionnels comme par les particuliers (basses-cours) est impératif.**

Les maires sont en charge de l'information des détenteurs privés à titre non commerciaux et de la vérification de la mise en œuvre du confinement des volailles c'est-à-dire claustration ou protection des parcours par un filet. L'amende encourue est de 750€ par animal et jusqu'à 15 000€ et 2 ans de prison.

Votre rôle : relayer les mesures obligatoires de biosécurité à observer dans les basses-cours des particuliers. Vous trouverez en pièce jointe une fiche dédiée aux basses-cours.

La DDCSPP est en charge de l'application des mesures pour les détenteurs commerciaux. Pour ces derniers, l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 prévoit la possibilité de dérogations, au cas par cas. En complément de la biosécurité des élevages, la claustration demeure néanmoins la disposition la plus sécuritaire vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages.

La DDCSPP reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire au 03.89.24.81.76.

